

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2017-850 du 9 mai 2017 relatif à la composition et à la mise en œuvre de la flotte à caractère stratégique, pris pour l'application de l'article L. 2213-9 du code de la défense

NOR : DEVT1708390D

***Publics concernés :** les armateurs dont les navires sont susceptibles d'être affectés à la flotte stratégique ainsi que leurs employés travaillant sur ces navires.*

***Objet :** définition des caractéristiques de la flotte stratégique.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret vise à préciser la composition de la flotte stratégique. Il définit également les conditions d'affectation des navires à cette flotte.*

***Références :** le texte est pris pour l'application de l'article L. 2213-9 du code de la défense dans sa rédaction issue de l'article 58 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue. Les dispositions de cet article du code de la défense peuvent être consultées sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1142-9 et R. 1336-1 à R. 1336-10 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la marine marchande en date du 20 avril 2017,

Décète :

Art. 1^{er}. – La flotte à caractère stratégique instituée à l'article L. 2213-9 du code de la défense comprend :

I. – Les navires et emplois y afférents susceptibles d'assurer, dans une logique de filières stratégiques et aux fins de préserver l'intégrité de celles-ci, la sécurité et la continuité :

- 1° Des approvisionnements industriels, énergétiques et alimentaires du territoire métropolitain et des outre-mer ;
- 2° Des transports opérant dans le cadre d'une délégation de service public ;
- 3° Des services portuaires et des travaux maritimes d'accès portuaire ;
- 4° De l'intervention et de l'assistance en mer des navires en difficulté ;
- 5° Des communications par câbles sous-marins ;
- 6° De la recherche océanographique ;
- 7° Des travaux de production énergétique et d'extraction en mer.

II. – Les navires et emplois y afférents répondant, en temps de crise, aux besoins de l'Etat en matière de transport, de ravitaillement, de services ou de travaux.

Art. 2. – L'affectation à la flotte à caractère stratégique est subordonnée à des conditions préalables, notamment :

- 1° Leur immatriculation sous pavillon français ou le gel de leur pavillon français ;
- 2° La tenue en France de leur gestion technique, nautique et commerciale ;
- 3° La capacité de leur armateur à les armer, dans certaines circonstances spécifiques, avec les personnels qualifiés ressortissants nationaux.

Art. 3. – La langue de communication entre les navires affectés à la flotte à caractère stratégique et les autorités publiques françaises est la langue française.

Art. 4. – Le ministre chargé de la marine marchande fixe par arrêté, sur proposition du commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiment, les conditions préalables prévues à l'article 2 du présent décret et

la liste des navires de la flotte à caractère stratégique répondant aux critères et aux conditions énumérés aux articles 1^{er}, 2 et 3.

Le commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiment assure en outre, dans le cadre de ses missions :

1° L'évaluation de la capacité de transport et des personnels requis pour accomplir les missions visées à l'article 1^{er} du présent décret ;

2° La définition des éléments de formation initiale et de formation continue des personnels et les prédispositions techniques des navires nécessaires pour la conduite des missions visées au II de l'article 1^{er} du présent décret ;

3° La préparation, en accord avec les armateurs concernés, des cadres de mise à disposition des navires et des personnels requis pour les besoins prévus au II de l'article 1^{er} du présent décret.

Le commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiment transmet chaque année au ministre chargé de la marine marchande un rapport sur l'état de la flotte stratégique.

Art. 5. – Le ministre chargé de la marine marchande fixe par arrêté, sur proposition du commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiment et après avis du Conseil supérieur de la marine marchande, un plan d'action triennal visant au maintien et au développement de la flotte à caractère stratégique.

Art. 6. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie, du numérique
et de l'innovation,*
CHRISTOPHE SIRUGUE